

Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 12 (1879)
Rubrik: Variétés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VARIÉTÉS

Abimélek, Gaal et Zeboul.

(Jug. IX, 22-49.)

Le chapitre IX du livre des Juges raconte la vie d'Abimélek, fils de Gédéon. Cette histoire se divise en trois parties : son avènement ; ses démêlés avec les Sichémites ; enfin sa mort. Nous désirons consacrer quelques pages à la seconde de ces divisions, qui comprend les versets 22-49.

La conception habituelle de ce récit est à peu près toujours la même. Nous avons examiné un grand nombre d'histoires d'Israël, de commentaires et d'articles spéciaux sur notre sujet, et nous avons rencontré partout le même point de vue. On établit donc en général les faits de la façon suivante. Un dissentiment s'étant glissé dans les relations d'Abimélek avec les Sichémites, ceux-ci tendent des embûches à leur souverain¹, toutefois sans secouer complètement et officiellement son autorité, puisqu'ils conservent à leur tête son gouverneur ou commissaire, Zeboul. Un aventurier, Gaal², arrivé à Sichem avec ses frères (lisez : ses frères d'armes, ses compagnons ou partisans), profite d'une fête que célèbrent les Sichémites pour les soulever par un discours séditieux et pour braver le pou-

¹ Abimélek était alors absent de Sichem, peut-être occupé d'une expédition guerrière. Nous ne saurions admettre que la résidence habituelle d'Abimélek fût Arouma. (Juges IX, 41.) C'est l'opinion émise par M. Le-drain. (*Histoire d'Israël*, I, pag. 203.)

² Peu importe pour notre étude qu'il faille traduire « Gaal, fils d'Ebed » ou « Gaal, fils d'un esclave. » Rappelons seulement que beaucoup de manuscrits et la version syriaque lisent « fils d'Eber » et les LXX : fils de lôbêl (leçon adoptée par Ewald, *Geschichte d. V. Israel*, II, 485, note 2) ;

voir d'Abimélek¹. Mais ici encore, on s'en tient aux menaces : Zeboul, gouverneur de Sichem pour Abimélek, demeure au pouvoir². Il avertit son seigneur de ce qui se trame, et Abimélek marche contre Gaal. La bataille va s'engager : au moment où elle est imminente, où Gaal doit se sentir perdu, menacé du moins, qui choisit-il pour interlocuteur, pour confident ? Toujours ce même Zeboul, gouverneur de la ville pour Abimélek. La bataille se livre ; Gaal, honteusement battu, se réfugie dans Sichem, mais Zeboul l'en chasse. Satisfaction est donc donnée à Abimélek : son gouverneur a rétabli l'ordre, et sans doute tout va reprendre son cours régulier ! Pas le moins du monde ! Abimélek fond sur les Sichémmites, les écrase, rase leur ville, incendie la forteresse voisine : c'est une destruction complète.

Voilà en gros le fil du récit. Nous le donnons tel que nous le trouvons exposé par maint auteur, et si nous avons souligné dans notre esquisse quelques-unes des difficultés, quelques-unes des contradictions qu'il renferme, c'est qu'à notre avis il est impossible de les dissimuler. Mais ce n'est pas tout ; dans le détail même, il y a plusieurs passages qui soulèvent des objections, dans l'interprétation traditionnelle, et nous signalerons surtout le discours de Gaal, versets 28 et 29. Nous ne sommes d'ailleurs pas le seul qui ait été frappé de ces difficultés et de ces contradictions. M. Seinecke les a sévèrement relevées dans son *Histoire du peuple d'Israël*. (I, pag. 249.)

¹ Nous ne saurions trouver aucun fondement à l'opinion de Bertheau (*Commentaire sur les Juges*, pag. 143) et de Schenkel (*Bibel-Lexicon*, article Gaal), d'après laquelle Gaal aurait été envoyé par Abimélek lui-même pour pacifier Sichem.

² Rosenmüller, Winer et Studer disent que Zeboul était un personnage de basse extraction. Cela vient de leur traduction du vers. 28 ... et son commissaire n'est-il pas Zeboul ? c'est-à-dire ce misérable et méprisable Zeboul. Mais rien ne nous conduit à admettre que Zeboul fût vraiment un personnage indigne, et cette phrase (que d'ailleurs nous croyons devoir traduire autrement) est dans la bouche de Gaal, ce qui lui ôte de son importance. — L'opinion de Cassel (*Commentaire*, pag. 93), d'après laquelle Zeboul aurait appartenu aux plus hautes classes de Sichem, n'est pas plus fondée.

« Les Sichémites rejettent Abimélek : son gouverneur Zeboul n'en demeure pas moins à Sichem sans être attaqué ; il va même jusqu'à expulser Gaal, comme si les habitants de la ville avaient été du côté du gouverneur, et les Sichémites ne se soulèvent point contre lui. Pourtant, après cela, Abimélek châtie la ville rebelle et la détruit. » Mais quelle conclusion M. Seinecke tire-t-il de ses observations ? C'est que nous n'avons pas ici devant nous une histoire, mais une composition faite au point de vue judéen et destinée à copier (c'est-à-dire à parodier) l'histoire du royaume septentrional (après le schisme) ¹. Cette déduction, nous ne saurions l'admettre. Mais n'est-elle pas pour nous un indice que le récit biblique n'a pas été suffisamment compris, et ne devons-nous pas chercher à le dégager des obscurités dont il semble environné ? Nous croyons trouver la solution du problème dans cette assertion : « Zeboul n'était pas le gouverneur de la ville pour Abimélek, ou plutôt il ne l'était *plus*, » et nous ajouterons, en second lieu : « Le discours de Gaal ne s'adresse pas aux Sichémites, dans une fête publique ; il a pour auditeurs les compagnons d'armes de Gaal, conspirant en secret avec leur chef. » Cherchons à prouver ces deux assertions, et à démontrer qu'avec ces bases l'interprétation du récit devient claire et satisfaisante. Sur quoi se fonde-t-on pour établir que Zeboul était le gouverneur de Sichem pour le compte d'Abimélek ? D'abord sur l'expression שר העיר, au vers. 30. Mais c'est la traduction qui introduit la notion de « gouverneur » dans ces mots, qui signifient « prince de la ville. » Sans doute les שרים, dans l'Ancien Testament, ne sont pas toujours des princes indépendants. En maint endroit, ce mot sert à désigner les gouverneurs, mais son emploi dans notre passage n'implique pas

Ce n'est pas ici le lieu de suivre M. Seinecke dans cet essai d'interprétation, quoiqu'il soit aisé, à notre sens, de montrer l'arbitraire et l'insuffisance de ses procédés. Nous ferons seulement observer que dans l'hypothèse d'un récit inventé de toutes pièces, d'une sorte de satire en action, les contradictions s'expliquent encore bien moins que dans une narration. On pourrait encore relever le fait qu'Abimélek et Gaal, les deux adversaires, sont censés représenter un seul et même personnage, Jéroboam ; contester la signification attribuée au nom d'Abimélek, etc.

nécessairement que Zeboul fût le délégué d'Abimélek. En second lieu, on se fonde sur l'épithète de פקיד qui lui est donnée. (Vers. 28.) Mais ce mot est placé dans la bouche de Gaal, qui a tout intérêt à déconsidérer quiconque pourrait vouloir rivaliser avec lui et lui disputer la prééminence dans la ville. Nous accorderons toutefois volontiers que probablement Zeboul était le gouverneur de Sichem *avant* la révolte de la ville contre Abimélek. Mais, ajouterons-nous, Zeboul fut sans doute le premier à lever l'étendard de la rébellion et à secouer le joug de son roi. Comment sans cela aurait-il pu rester le chef d'une cité révoltée, qui *maudit* son souverain dans une occasion solennelle (vers. 27) et dont les habitants tendaient des embûches à Abimélek (vers. 25) ? Comment aurait-il pu, s'il avait été encore le ministre avoué et fidèle d'Abimélek, se hasarder dans la compagnie de Gaal, au moment où celui-ci allait combattre Abimélek ? Et enfin si Zeboul était demeuré fidèle à Abimélek pendant toute la durée de la crise, si son message (vers. 31-33) était l'acte d'un bon serviteur, et si c'est par dévouement à son maître qu'il chassa Gaal de Sichem, pourquoi la cruelle vengeance exercée par le roi vainqueur ? pourquoi cette destruction de Sichem et de sa citadelle, et ce massacre de tous ses habitants¹ ? De tous ces faits il résulte pour nous que Zeboul a effectivement et complètement trahi la cause d'Abimélek et que, lors de la venue de Gaal, il commandait à Sichem, non plus comme fonctionnaire d'un autre, mais comme chef indépendant. Et cette révolte déjà consommée, nous en trouvons encore un indice au vers. 26 b : *et les habitants de Sichem mirent leur confiance en lui* (Gaal). Que signifie cette phrase, si la ville est encore nominalement soumise à Abimélek ? En revanche, si le joug était secoué, si la ville, affranchie, redoutait le retour offensif de son ancien maître, quoi de plus naturel que cette confiance accordée à un

¹ On pourrait admettre que la révolte de Zeboul est une feinte, qu'il est resté au fond fidèle à Abimélek et qu'il s'est seulement prêté en apparence aux desseins de ses concitoyens. Mais cette supposition n'expliquerait pas pourquoi, après la défaite de Gaal, il n'a pas ouvert les portes de la ville à Abimélek vainqueur.

chef de bande, à un partisan, à un de ces *condottieri* comme le moyen âge en a tant connus, et qui offraient si souvent à propos leur bras et leurs soldats mercenaires aux villes qui venaient de se soustraire à leur seigneur et qui appréhendaient sa vengeance ?

Telle était donc la situation. Sichem avait rompu ses liens, Zeboul était resté dans son poste élevé en sacrifiant sa fidélité à son roi, et l'arrivée d'une troupe d'aventuriers avait rendu le courage aux citadins de Sichem. Mais une ville qui s'est donné un serviteur trop puissant risque fort de s'être donné un maître. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Les Sichémistes sont en fête, et dans leur joie exubérante ils donnent essor à leurs sentiments de haine contre Abimélek. (Vers. 27.) Il est certainement faux de dire que cette manifestation fut le *premier* signe d'hostilité donné par les Sichémistes à l'endroit d'Abimélek. Leurs embuscades, déjà mentionnées, et dont Abimélek avait eu connaissance (vers. 25 *b*), constituaient déjà une rupture suffisante.

Pendant que les Sichémistes festoient, Gaal prend la parole. Où et comment ? voilà un point important. A qui son discours s'adresse-t-il ? Etudions ces versets difficiles, et la réponse en ressortira peut-être. Commençons par remarquer que le verbe **יִאמַר** ne préjuge en rien la question de savoir s'il s'agit de paroles prononcées en public ou en particulier¹; à la rigueur, ce verbe pourrait même s'entendre d'un monologue solitaire de Gaal, ou encore de réflexions intérieures. Nous lisons ensuite : *Qui est Abimélek et qui est Sichem, que nous le servions ?* On a généralement abandonné l'opinion qui prêtait aux deux **מִי** des sens différents, et d'après laquelle Gaal

¹ Rien ne confirme l'assertion d'Ewald, d'après laquelle Gaal aurait parlé à la « foule populaire. » (*Gesch. d. V. Isr.*, II, pag. 485.) Quant à la phrase de M. Ledrain (ouvr. cité, pag. 203) : « les Schekémistes entonnèrent, contre leur maître, une chanson moqueuse improvisée par Gaal, fils d'Ebed : Qu'est-ce qu'Abimélek?... » il faut en faire honneur à l'imagination de cet auteur. De même, quand M. Ledrain dit que « pour tenir Sichem en respect, Abimélek y avait établi un de ses fidèles chefs de bande, Zeboul. »

ferait une comparaison entre la grandeur de Sichem et l'insignifiance d'Abimélek, et en conclurait que le plus grand ne peut être assujéti au moindre¹. On croit arriver à un meilleur résultat en assimilant Abimélek et Sichem², ou bien en lisant avec les LXX *υἱὸς Συχέμ*, ou bien en voyant dans Sichem une désignation de Zeboul³. Mais toutes ces interprétations sont insuffisantes ; le seul sens possible est celui qui ressort des mots mêmes de la phrase : Nous ne voulons servir ni Abimélek, ni les Sichémistes ! Nous sommes en présence de deux adversaires : le roi, et ses sujets rebelles ; pourquoi servirions-nous l'un ou l'autre ? Il nous semble que ce sens, si clair, aurait depuis longtemps frappé les interprètes, si l'on n'était toujours parti d'une idée fautive, si l'on n'avait toujours cru que les auditeurs de Gaal étaient les Sichémistes, tandis qu'en réalité ce sont ses compagnons à lui, sa bande (אֶתֵּי, vers. 26). La suite confirmera ce point de vue : *N'est-il pas fils de Yeroubbaal, et Zeboul n'est-il pas son commissaire*⁴ ? Voilà le double argument : Pourquoi servirions-nous Abimélek, puisqu'il est fils de Yeroubbaal, c'est-à-dire le rejeton d'une race détestée, le fils d'un homme qui a combattu Baal (comparez Jug. VI, 25-32 avec VIII, 33 ; IX, 4, 27)⁵ ? Et pourquoi

¹ Voy. pourtant Studer. (*Commentaire*, pag. 250.)

² Bertheau (*Commentaire sur les Juges*, pag. 144) se rattache à cette manière de voir, tout en manifestant une préférence pour la leçon des LXX.

³ Keil (*Commentaire*, pag. 297) ; Ewald (*Geschichte*, II, 485).

⁴ *Pâqîd*, c'est-à-dire commissaire, inspecteur, surveillant, préfet. Nous pensons que, dans cette phrase, Zeboul doit être le sujet et *peqîdô* l'attribut. Autrement, on est obligé de se livrer sur le compte de Zeboul à des suppositions tout à fait gratuites, ainsi que nous l'avons vu plus haut (pag. 2, note 604).— Avec notre traduction : *et Zeboul n'est-il pas son commissaire ?* il est naturel d'admettre que Gaal rappelle un fait qui a cessé d'être, plutôt qu'un fait qui dure encore et qui n'a donc pas besoin d'être relevé. Nous croyons, en conséquence, que ce verset ne prouve pas que Zeboul fût encore gouverneur pour Abimélek à ce moment-là.

⁵ Selon d'autres, Studer, par exemple, l'aversion contre Abimélek et Yeroubbaal ne viendrait pas de l'hostilité de Gédéon à l'égard de Baal, mais de ce qu'ils n'appartenaient pas à la vieille aristocratie de Sichem : c'étaient des *homines novi*.

servirions-nous Sichem (l'autre parti), puisque Zeboul qui en est le chef ne vaut pas mieux qu'Abimélek, dont il est ou a été le lieutenant? La tache que Zeboul a faite à sa réputation, en acceptant pour un temps la suprématie d'Abimélek, l'a déshonoré aux yeux de Gaal. *Servez les hommes de Chamor, père de Sichem, et (mais) pourquoi le servirions-nous?* C'est à propos de ce verset que les interprètes sont le plus embarrassés. Qui sont ces hommes de Chamor, père de Sichem? D'après Bertheau, c'est Abimélek, descendant de Chamor par sa mère, et Zeboul, son instrument. Selon d'autres, c'est ce même Abimélek, fils d'une Sichémite et de Gédéon, et appelé ici par dérision descendant de Chamor et de Sichem, parce que ces deux personnages (comp. Gen. XXXIV) avaient consenti à *transiger* avec Israël; il y aurait donc là comme une accusation de bâtardise: Abimélek est un hybride, ce n'est pas « un pur! » Selon d'autres encore (Hitzig, Köhler), les hommes de Chamor, c'est Gaal lui-même et les siens¹. Mais nulle part Gaal n'est représenté comme un Sichémite, et les termes mêmes du verset 26 (l'emploi des verbes **בוא** et **עבר**) semblent condamner cette opinion. Pourquoi chercher au loin ce qui est tout près? Les hommes de Chamor, père de Sichem, ce sont tout simplement les Sichémites de vieille race², et le sens du passage est celui-ci: Vous, habitants de la ville, servez les descendants de Chamor, c'est-à-dire les patriciens de Sichem, mais nous (moi, Gaal, et mes compagnons) pourquoi le servirions-nous³? Ce dernier verset, grâce au mot « nous, » mis en relief à la fin de la phrase, accuse nettement le contraste: Que les Sichémites servent qui il leur plaira, nous, les merce-

¹ Hitzig, *Gesch. d. V. Israel*, I, pag. 116. — Köhler, *Lehrbuch der bibl. Gesch. A. T.*, II, pag. 90.

² C'est ce que reconnaissent MM. Reuss, Keil, Cassel, dans leurs commentaires, mais ils n'en tirent pas les mêmes conclusions que nous. Ils croient voir, dans cet appel de Gaal aux Sichémites, une invitation sérieuse, tandis que nous y voyons une ironie. M. Studer reconnaît également ce sens des mots « fils de Chamor, » mais nous verrons plus loin son interprétation particulière.

³ Nous rapportons le suffixe verbal (3^e pers. sing.) à Chamor, pris collectivement pour désigner sa race.

naires étrangers, nous ne voulons pas partager ce sort, nous ne voulons pas de maître ¹. Si Gaal se sert de la seconde personne pour s'adresser aux Sichémites, quoiqu'il ne leur parle pas directement et publiquement, c'est en vertu de la même figure employée au vers. 29 : *Et il dit à Abimélek* (c'est-à-dire à l'adresse d'Abimélek absent) ² : *Multiplie ton armée et sors*. Ici chacun accorde que Gaal adresse une apostrophe à son antagoniste, quoique celui-ci ne soit pas présent. Pourquoi ne prendrait-il pas de même à partie, au verset précédent, les habitants de Sichem, quoique ses auditeurs soient des gens à lui, avec lesquels il conspire. Et le but de son complot, l'aspiration intime qui est à la base de ses paroles, c'est cette phrase du vers. 29 : *Qui placera ce peuple dans ma main ?* Ces mots désignent expressément le désir qu'il a de dominer sur Sichem, d'en être le maître. On l'interprète d'habitude en disant : Qui me confiera le commandement de ce peuple ? comme si Gaal, objet de la confiance des Sichémites (vers. 26), n'était pas déjà investi de ce commandement. Mais c'est que Gaal ne veut pas être le général de la République, c'est-à-dire un instrument : il veut être le chef réel, souverain ³. A cette condition, il se fait

¹ On traduit volontiers ce verset comme s'il disait : Servez les hommes de Chamor, père de Sichem, mais pourquoi servirions-nous Abimélek, nous ? Cette traduction a l'inconvénient d'effacer complètement le *nous*, de supprimer par conséquent le contraste : Servez, *vous* !... mais pourquoi servirions-nous, *nous* ? Le contraste dans le texte hébreu n'est pas entre les hommes de Chamor et le suffixe de נַעֲבֹדֶנּוּ, il est entre *vous* et *nous*, comme le pronom אֲנַחְנוּ l'indique suffisamment. — M. Studer fait très bien ressortir que, dans cette phrase, ce sont les *sujets* et non pas les *objets* qui sont mis en opposition. Mais ce qui nuit à sa conception du passage, c'est qu'il prend Abimélek et Zeboul comme étant apostrophés par Gaal (naturellement *in absentia*). Ce serait à ces deux personnages que s'adresseraient les mots : Servez.... M. Studer reconnaît lui-même que cette tournure a incontestablement quelque chose de forcé, et préférerait la 3^e personne du verbe : Qu'ils servent....!

² Ewald prétend remplacer dans le texte les mots : à Abimélek, par ceux-ci : à Gaal, fils d'Ebed ; le sujet du verbe serait alors indéterminé. Aucune autorité ne vient confirmer cette conjecture hardie.

³ M. Cassel dit avec raison que ces mots sont l'équivalent de ceux-ci : « Ah ! si j'étais le prince de la ville ! si j'étais à la place de Zeboul ! » —

fort de repousser Abimélek, auquel il adresse ses sarcasmes, l'invitant à se mettre en campagne et à venir l'affronter ¹.

Zeboul est informé des projets de Gaal. Pour cela, il n'est nul besoin d'admettre qu'il ait entendu lui-même les paroles de l'aventurier, ni que celui-ci les ait prononcées en public. Il se trouve toujours des délateurs. Le verbe hébreu exprime aussi bien l'idée d'apprendre par ouï-dire, que celle d'entendre ou d'écouter. Quoi qu'il en soit, Zeboul est enflammé de colère. En effet, tous ses projets sont déjoués. Il n'a répudié la souveraineté de son ancien maître que pour tomber dans les mains d'un autre. Il n'y a qu'un seul moyen de salut pour lui, et pour la cité de Sichem, c'est de mettre aux prises les deux prétendants. Lui-même, Zeboul, se réserve le rôle du troisième larron de la fable ².

Nous passons rapidement sur les événements du lendemain. Les projets de Zeboul se réalisent, les deux chefs en viennent aux mains, et ce qui est à considérer, c'est que les habitants de Sichem suivent la bannière de Gaal, ces mêmes habitants qui, d'après l'interprétation traditionnelle, sont censés avoir respecté jusqu'à ce jour l'autorité d'un gouverneur d'Abimélek! La victoire demeure à Abimélek, Gaal et les siens s'enfuient dans la ville. Zeboul, « le fidèle gouverneur, » n'a sans doute rien de plus pressé que de faire ouvrir les portes à Abimélek? Nullement. Le seul usage qu'il fait de son autorité, c'est d'expulser ignominieusement Gaal et ses compagnons; mais il ne fait aucune autre démarche ³. Le lendemain, le peuple de Sichem

mais il faut admettre pour cela que Zeboul était réellement prince, et non simplement préfet d'Abimélek.

¹ Nous avons fait l'exégèse de ce passage en nous abstenant de toute correction du texte. Sans doute, il est des améliorations qu'on pourrait suggérer. Rappelons en passant que les LXX ont une leçon à part, ou du moins qu'ils partent d'une vocalisation différente, mais le texte hébreu vaut certainement mieux. Il est également préférable à la leçon de la traduction syriaque.

² Il se peut que Zeboul n'ait pas prévu avec certitude lequel des deux compétiteurs serait victorieux. Mais, en tout cas, vainqueur et vaincu seraient affaiblis par la lutte, et lui-même en bénéficierait.

³ Ici, les partisans de la fidélité de Zeboul sont obligés de recourir à des

se remet en campagne. En effet, malgré le parallélisme avec le vers. 27, nous ne croyons pas qu'il puisse s'agir ici de travaux des champs. Mais, même s'il en était ainsi, la conduite d'Abimélek montre suffisamment que, pour lui, l'ordre ne régnait pas encore à Sichem et qu'il ne considérait pas Zeboul et les Sichémmites comme rentrés sous sa domination. Une extermination complète des habitants de Sichem et la ruine de leur ville leur font payer cher leurs velléités d'indépendance.

Nous espérons avoir réussi à jeter quelque jour sur ce récit qui n'offre pas, il est vrai, une grande importance pour l'histoire du peuple d'Israël, mais qui est pourtant intéressant comme tableau de mœurs. La tâche de l'exégèse n'est pas seulement d'analyser et d'expliquer les parties essentielles de l'Écriture; les passages de moindre portée ont droit aussi à un examen sérieux. Nous serions heureux si notre essai pouvait lever quelques-unes des difficultés que présente l'histoire d'Abimélek selon l'interprétation traditionnelle, ou du moins s'il pouvait frayer la voie à une explication plus satisfaisante encore.

LUCIEN GAUTIER.

Notice historique sur les divers symboles employés officiellement dans l'Eglise vaudoise depuis la Réformation jusqu'à nos jours.

I

On pourrait indiquer comme premier monument symbolique de l'Eglise réformée du Pays de Vaud les dix thèses qui servirent de base à la dispute de Lausanne (1-8 octobre 1536), et qui avaient été publiées par Farel en latin et en français. Elles

hypothèses. M. Köhler suppose que, sur l'ordre d'Abimélek, Zeboul a offert aux Sichémmites un pardon généreux à condition que Gaal et ses gens seraient bannis. Mais, le lendemain, Abimélek aurait violé le pacte. Hitzig dit qu'après la défaite de Gaal « on obéit de nouveau au préfet d'Abimélek, mais que cela ne servit de rien à la ville. » M. Reuss fait observer avec infiniment plus de raison (*Hist. des Israélites*, pag. 190, note 7): « On comprend moins pourquoi Gaal n'avait pas commencé par se défaire du préfet. »

sont insérées, dans les deux langues, au folio 2 des *Actes de la dispute de Lausanne*, conservés à Berne. Ruchat, dans son *Histoire de la Réformation en Suisse*, en a reproduit le texte original latin (édit. Vulliemin, IV, 505-507) et donné une traduction en français moderne. (Ibid. 174-176.) Le texte français primitif a été inséré dans l'édition de Brunswick des œuvres de Calvin. (IX, col. 701, 702.)

Quelque importantes que soient ces thèses, il est juste cependant de remarquer qu'elles n'ont joué aucun rôle dans le développement historique subséquent et dans l'organisation de l'Eglise vaudoise.

II

Réformé par les Bernois aussitôt après la conquête, le Pays de Vaud suivit les destinées de l'Eglise bernoise. Il eut donc, dès l'origine, pour livres symboliques ceux que Berne reconnaissait déjà officiellement. C'était alors les trois documents suivants :

1^o Les conclusions (Schlussreden) de la dispute de Berne de janvier 1528. Ce sont les dix thèses qui furent successivement discutées du 6 au 27 janvier, et qui avaient été proposées d'avance par François Kolb et Berchthold Haller. Elles sont imprimées en allemand, en tête des *Actes de la dispute*, entre autres dans un volume officiel sorti des presses de J. Lepreux, à Berne, 1608. Elles ont aussi été publiées en latin, par les soins de l'autorité bernoise, en vue du Pays de Vaud, et Ruchat en a donné dans son *Histoire* une traduction française. (I, 373, 374.)

2^o Les Actes du synode tenu à Berne du 9 au 14 janvier 1532 et auquel assistaient deux cent trente ministres. Le théologien strasbourgeois W. Capito rédigea en allemand, d'après les délibérations de l'assemblée, une sorte de traité en quarante-cinq chapitres sur l'exercice du ministère, traité qui fut adopté par le gouvernement et confirmé comme un règlement ecclésiastique. Ces actes furent publiés d'abord en allemand, à Bâle, puis en latin, de la traduction de Simon Sulzer. Ruchat les a

traduits en français et insérés comme addition au X^e livre de son Histoire. (III, pag. 89-91 ; 438-527.) Ils font partie, dans le texte original, du volume, publié à Berne en 1608, que nous avons mentionné plus haut.

3^o La confession helvétique, qui était alors la première confession rédigée en commun par les représentants des Eglises suisses, à Bâle, au commencement de 1536.

Ce dernier symbole fut remplacé, en 1566, par la grande confession, due à H. Bullinger, et qui a joui d'une si grande et si longue autorité en Suisse et hors de Suisse.

III

La fameuse « Formula consensus Ecclesiarum helveticarum reformatarum, » rédigée par J.-H. Heidegger, fut adoptée par Berne le 14 juin 1675 et introduite dans tous ses Etats. Elle commença dès 1685 à soulever des difficultés dans le Pays de Vaud.

En 1699, il y fut ajouté un serment ¹, connu plus tard sous le nom de « serment d'association, » imposé aux membres de la magistrature, à tout le corps de la bourgeoisie et à tous les ministres tant du pays allemand que du pays roman. Ce serment, qui fut prêté à Lausanne pour la première fois le 28 décembre 1699, était ainsi conçu dans son texte français :

*« Formulaire du Serment,
que prestent tous ceux qui sont admis au saint Ministère,
comme aussi les Professeurs et Regens d'Escoles dans les
villes du Pays de Vaud.*

» Jurent tous ceux qui sont admis au Saint Ministère, comme aussi tous les Professeurs et Regents d'Escoles, dans les Villes du pays de Vaud, de maintenir et defendre la Sainte Religion Evangelique Reformée, et le Culte divin, comme ils ont etés introduits par nos Souverains Seigneurs de la Ville et Canton de Berne, et contenus dans la Confession Helvetique : Et de

¹ Voy. *Mémoires pour servir à l'histoire des troubles, etc.*, 1726, pag. 37 et suiv.

s'opposer de tout leur possible à toutes doctrines contraires à la dite Religion, comme au Pietisme, Socinianisme, Arminianisme, sans nullement supporter ny favoriser a cet egard les personnes, qui en sont ou seront infectées : Ainsi que Dieu nous soit en ayde, etc. »

Les troubles se renouvelèrent et s'aggravèrent à partir de 1716 ; il en résulta un véritable conflit entre le gouvernement de Berne et l'académie de Lausanne ; celle-ci dut céder complètement et se soumettre à la Formula consensus en 1723. Cette confession tomba peu après en désuétude dans la plus grande partie de la Suisse.

Il n'en fut pas de même pour le Pays de Vaud, comme vient de le montrer avec beaucoup de précision M. le professeur Vuilleumier, dans un article tout récent de la *Revue de théologie et de philosophie*¹. La signature du consensus continuait à être exigée des candidats à la consécration, et cette formalité (ce n'était plus, en effet, qu'une formalité, fort triste assurément) ne fut légalement abolie que par la promulgation, le 1^{er} juin 1758, de nouvelles ordonnances ecclésiastiques pour le Pays de Vaud.

Douze ans auparavant, il est vrai, le serment d'association avait disparu. Le 15 avril 1746², il fut remplacé par un autre serment, dit « serment de religion, » dont voici la teneur :

« Jurent et promettent tous ceux qui sont admis au saint ministère, de se conformer, tant pour la doctrine que pour le culte, à ce qui est contenu dans la confession helvétique, de la soutenir et défendre de tout leur pouvoir contre tous et un chacun, de ne prêcher ou répandre aucun dogme ou sentiment contraire ; mais de résister et de s'opposer, suivant les devoirs de leur charge, à tous ceux qui entreprendront de le faire en public ou en secret, de ne les favoriser, ni directement ni indirectement, mais de les en détourner, même de les déclarer au juge compétent en cas de résistance. »

Cette formule fut encore modifiée dans le nouveau code

¹ Douzième année septembre 1879, pag. 471 et suiv.

² A. Gindroz, *Histoire de l'instruction publique dans le pays de Vaud*, pag. 120.

ecclésiastique ; elle prit la forme suivante qu'elle conserva dans la dernière édition bernoise des « Ordonnances ecclésiastiques pour le Pays de Vaud, » celle de 1773 :

« Formule du serment que doivent prêter ceux qu'on consacre pour le saint Ministère.

» Tous ceux qui sont établis dans le saint Ministère jurent de se conduire, par rapport à la Doctrine et au service divin, selon l'Évangile de Christ, d'une manière conforme à la Confession Helvétique ; de la maintenir, et de n'enseigner ni répandre aucun dogme, ni aucun sentiment nouveau, qui lui soit contraire ; d'empêcher autant qu'il est en leur pouvoir, et suivant le devoir de leur vocation, tous ceux qui entreprendraient de le faire, de dénoncer à qui il convient tous ceux qui s'obstineront à troubler l'État ou l'Église, et de n'accorder aucune assistance à ces personnes, ni directement ni indirectement. »

Ces mêmes « Ordonnances ecclésiastiques » de 1773, en retraçant les devoirs des pasteurs (Titre second, pag. 7), s'expriment ainsi :

« Zélés à conserver notre Sainte Religion dans toute sa pureté, les pasteurs puiseront le fond de toute leur doctrine dans les Livres du Vieux et du Nouveau Testament, et les expliqueront conformément aux Livres Symboliques reçus dans notre Église, qui sont : les Conclusions de la dispute de Berne de 1528, les Actes du Synode de Berne de 1532, et la Confession Helvétique de 1566. Tels sont les fondements de la Doctrine évangélique, et de la morale chrétienne que les Pasteurs enseigneront, et auxquels ils doivent conformer toutes leurs Instructions. »

On revenait donc à ce qui avait été dès l'origine la règle d'enseignement de l'Église, et si nous faisons abstraction de la Formula consensus et de ce qui l'accompagna, sorte d'épisode qui s'est prolongé, en fait, pendant une cinquantaine d'années, en droit strict pendant quatre-vingt-trois ans, si nous tenons compte, d'autre part, du remplacement légal et régulier de la première Confession helvétique par la seconde en 1566, nous pouvons dire que l'Église du Pays de Vaud a conservé depuis

sa formation jusqu'à la fin de la domination bernoise, c'est-à-dire pendant deux cent soixante-deux ans, les mêmes livres symboliques, toujours maintenus en vigueur, officiellement du moins.

IV

Lorsque le Pays de Vaud fut affranchi de la domination de Berne par la révolution du 28 janvier 1798, qu'il entra d'abord dans la « République helvétique une et indivisible » proclamée le 30 mars suivant, puis, en février 1803, forma le « Canton de Vaud » dont le premier grand conseil prit séance le 14 avril 1803, l'ordre ecclésiastique fut maintenu sans changement, et les ordonnances ecclésiastiques restèrent en vigueur.

La constitution de 1814 dit encore :

« Art. 36. La Religion Evangélique réformée est la Religion du Canton. La Constitution garantit aux Communes catholiques et mixtes d'Echallens, etc..., l'exercice de la Religion catholique, tel qu'il y a été usité jusqu'à présent.

» Art. 37. Toutes les lois, décrets, résolutions, règlements et arrêtés, actuellement existants, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

En vertu de cet article 37, les ordonnances ecclésiastiques furent donc *provisoirement* maintenues : ce provisoire a duré jusqu'à la loi ecclésiastique de 1839.

La révision des ordonnances ecclésiastiques ordonnée par la constitution de 1831 dans un délai de dix ans au plus, fut un objet de préoccupation dès 1832, et le maintien ou l'abrogation de la Confession helvétique était un des points les plus importants des débats. Le clergé presque entier et les hommes pieux étaient favorables à son maintien ; le parti radical, qui commençait à se former et à prendre l'influence prépondérante dans le pays, lui était hostile. Le grand conseil, à trois reprises (23 janvier, 28 et 29 novembre et décembre 1839), rejeta la Confession et toute règle d'enseignement autre que la Parole de Dieu.

La loi ecclésiastique du 14 décembre 1839 formule le serment que doivent prêter les candidats admis à la consécration ;

la partie religieuse (qui n'est pas la plus étendue) est exprimée ainsi :

« ... Je jure de remplir, en mon âme et conscience, les devoirs qu'impose la qualité de ministre de l'Eglise nationale évangélique réformée, et de prêcher la Parole de Dieu dans sa pureté et dans son intégrité, telle qu'elle est contenue dans l'Ecriture Sainte... » (Art. 12.)

En cas d'accusation contre un ecclésiastique pour raison de doctrine, la procédure à suivre est minutieusement tracée, mais quant au fond, il est stipulé simplement que « les jurés prononcent d'après leur conviction morale. » (Art. 163.)

La loi ecclésiastique du 19 mai 1863, modifiée sur quelques points peu importants par un décret du 2 décembre 1874, régit encore actuellement l'Eglise nationale vaudoise. Elle établit sur la composition de l'Eglise et sur sa règle d'enseignement les dispositions suivantes qui constituent ses deux premiers articles :

« Art. 1. L'Eglise nationale du canton de Vaud professe la religion chrétienne selon les principes de la communion évangélique réformée. (Constit., art. 10, premier alinéa.)

» Sont membres de l'Eglise nationale toutes les personnes qui acceptent les principes et les formes organiques de cette Eglise.

» Art. 2. Partie intégrante de l'Eglise universelle, en même temps qu'institution nationale, l'Eglise du canton de Vaud a pour but de former ses membres à la vie chrétienne.

» Elle tend à ce but par des moyens exclusivement spirituels, sur le terrain de la liberté religieuse, n'admettant d'autre règle d'enseignement que la Parole de Dieu contenue dans l'Ecriture Sainte. »

Le serment de consécration est le même que celui qui était formulé par la loi de 1839.

V

L'Eglise évangélique libre du canton de Vaud a été organisée par un synode constituant qui a adopté, le 12 mars 1847, la

constitution qui la régit encore. La profession de foi en forme l'article 2.

Une commission, dont Vinet faisait partie, avait préparé le projet de constitution et un exposé de motifs très développé ; le projet de profession de foi et la partie du rapport qui y a trait ont été insérés dans le volume des œuvres de Vinet intitulé : *Liberté religieuse et questions ecclésiastiques*, Paris 1854, pag. 638-659. Le symbole adopté par le synode diffère de celui que proposait la commission, et dont Vinet était l'auteur, surtout par des adjonctions qui en ont presque doublé l'étendue.

Quant au mode d'adhésion, voici ce qui se pratique. L'article 7 de la constitution est ainsi conçu : « L'assemblée générale de chaque Eglise se compose de tous les hommes appartenant à cette Eglise qui sont âgés de vingt-un ans, et qui, après avoir pris connaissance de ses doctrines et de ses institutions, déclarent formellement qu'ils y adhèrent. »

Mais la constitution ne fixe pas la forme sous laquelle cette déclaration doit être faite ; chaque Eglise est laissée libre de régler ce point, dans la limite des principes constitutionnels et sous réserve de l'approbation du synode. Il en résulte quelque variété dans la manière dont les diverses Eglises procèdent à cet égard.

En outre, les candidats, qui demandent à être inscrits dans le registre synodal des ministres et des candidats au saint ministère, sont appelés à avoir un entretien sur leur vie religieuse, leur doctrine, leur vocation au ministère, et leurs principes ecclésiastiques, avec une commission d'inscription, composée de la commission synodale qui s'adjoint pour cet acte quelques pasteurs et anciens. A la fin de cet entretien, et avant qu'il soit statué sur sa demande, le candidat doit « déclarer son adhésion cordiale aux doctrines et aux institutions de l'Eglise libre. » (Constit., art. 19.) Cette adhésion se donne verbalement.

Les anciens ne font pas de déclaration spéciale, puisque, choisis par l'assemblée générale dans son propre sein, ils ont déjà donné leur adhésion à la constitution et à la profession de

foi qui en fait partie, en devenant membres de l'assemblée générale.

Pour compléter cette notice, il y aurait à faire, sur les catéchismes et les liturgies qui se sont succédé dans l'usage officiel ou ont été tolérés dans nos Eglises, un travail analogue à celui que nous venons d'esquisser, mais dont les éléments seraient beaucoup plus difficiles à rassembler et à établir d'une manière certaine, surtout pour les temps anciens.

C.-O. VIGUET.

Lausanne, 28 octobre 1879.
